



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est*

REIMS, le 5 septembre 2017

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMr JSSC/JSSC n° D r i 2017 650
Vos réf. : Transmission du 16 juin 2017 complétée le 24 juillet 2017
Affaire suivie par : Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO
js;salazar-carballo@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article R 181-46 du code de l'environnement Modification notable d'une installation classée soumise à autorisation

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCE à Sommesous.

Le rédacteur	Le vérificateur / approbateur
L'inspecteur de l'Environnement signé Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO	Le chef de la subdivision risques accidentels, carrières et éolien signé Lorette JONVAL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

Tél : 03.26.77.33.50 - site internet: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par transmission du 16 juin 2017 complétée le 24 juillet 2017, la société S. C. E. a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Marne, son projet de modification notable des installations implantées sur le territoire de la commune de Sommesous et autorisées par arrêté préfectoral du 6 décembre 2007.

Le site de SCE à SOMMESOUS est en activité depuis 1997. Deux activités principales y sont exercées :

- La fabrication à chaud d'enrobés destinés à la construction, la réfection ou l'entretien de voiries publiques ou privées ;
- La fabrication de liants routiers.

La demande porte uniquement sur l'activité de fabrication d'enrobés à chaud.

Actuellement, le procédé de fabrication de la SCE ne permet pas de produire certaines formulations contenant une part importante de matériaux recyclés (> 20 %). La société projette la modernisation du procédé de fabrication afin d'augmenter la part d'agrégats d'enrobés recyclés dans la fabrication globale d'enrobés,

La modernisation de l'installation permettra :

- de produire instantanément une plus grande quantité d'enrobés
- de stocker en « longue durée » (24 h au maximum) les produits dans des trémies de stockage calorifugées en attente de livraison sur les chantiers.

La production annuelle d'enrobés autorisée de 120 000 tonnes est inchangée.

II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

Les modifications sont les suivantes :

- Ajout d'une seconde trémie pré-doseuse pour les agrégats d'enrobés portant ainsi à 11 le nombre total de trémies (9 unités granulats + 2 unités d'agrégats d'enrobés) ;
- Remplacement des trémies de « stockage longue durée » des enrobés pour atteindre une capacité de 360, soit 6 trémies en ligne de 60 tonnes calorifugées (contre 2 de 80 et 100 t non calorifugées actuellement) ;
- Mise en œuvre d'un tambour sécheur offrant une capacité maximale de production de 300 t/h contre 175 t/h actuellement et équipé d'un anneau d'introduction directe des agrégats d'enrobés, permettant d'incorporer jusqu'à 50 % de matériaux recyclés (contre 20 % avec le système actuel) ;
- Utilisation d'un brûleur de dernière génération d'une puissance de 19 MW, contre 18 actuellement, alimenté au fuel lourd (FOL) ;
- Utilisation d'un filtre dont la surface filtrante de 916 m² (652 m² actuellement) avec un débit d'air de 72 000 Nm³/h ;
- Installation d'une cheminée de 26 m (au lieu de 25 m) ;
- Maintien en température des cuves (60 m³ de FOL, 4 cuves de 60 m³ de bitumes) par un système de résistances électriques (la chaudière et le dispositif de chauffage par caloporteur seront supprimés) ;
- Installation d'un concasseur/cribleur nécessaire à la réutilisation des agrégats (jusqu'à 3 campagnes annuelles d'une durée maximale de 6 semaines chacune).

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime	Modification
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	<ul style="list-style-type: none"> • 14 cuves de bitumes purs ou polymères (10 cuves de 60 m³ et 4 cuves de 80 m³ : 920 t) ; • 4 cuves d'émulsion de bitume de 70 m³ : 280 t ; <p>Total : 1200 t</p>	A	Remplacement de 4 cuves de bitume de 60 m ³ par des cuves de même volume équipées d'un système de chauffage électrique
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	A	Aucune modification (fabrication de liant)

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime	Modification
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'enrobage de 300 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 19 MW Production annuelle maximale : 120 000 t	A	Remplacement de d'équipement actuel par un équipement de dernière génération
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de 50 m ³ /h (coeffcient 1)	A	Aucune modification
4331-2	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C Qtotale = 168 t	E	Antériorité du 3/11/15 Aucune modification (fabrication de liant)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface de stockage de 29 500 m ²	E	Antériorité du 14/10/13 Superficie inchangée (les agrégats d'enrobés recyclés se substituent aux granulats naturels)
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphtas, kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<ul style="list-style-type: none"> 1 cuve de stockage de FOL d'une capacité de 60 m³ (densité de 1060 kg/m³) 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m³ (densité de 850 kg/m³) 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m³ (densité de 860 kg/m³) Qtotale = 100,12 t	D	Remplacement de la cuve actuelle de FOL de 60 m ³ par une cuve de même volume équipée d'un système de chauffage électrique
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 60 m ³ Qtotale = 58,2 t	D	Antériorité du 3/11/15 Aucune modification (fabrication de liant)
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé.	Puissance thermique évacuée 630 kW	D	Aucune modification (fabrication de liant)
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 7200 litres	D	5 nouvelles cuves liées à la fabrication d'enrobés sont dotées d'un système de chauffage électrique se substituant au chauffage par fluide caloporteur
2662-b	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment (volume stocké < 700 m ³)	D	Aucune modification (fabrication de liant)
2640 -b	Emploi de colorants minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.	D	Aucune modification

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime	Modification
2515-1-C	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 180 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.	D	Nouvelle activité de préparation des agrégats d'enrobés recyclés
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	2 cuves d'huile de 40 m ³ Qtotale = 84 t	NC	Antériorité du 3/11/15 Aucune modification (fabrication de liant)
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 50 kW	45 kW	NC	Aucune modification
2910-A	Installation de combustion de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Une chaudière d'une puissance de 1 MW	NC	La chaudière de 0,8 MW nécessaire au chauffage du fluide caloporteur du poste d'enrobage est supprimée.

III. ANALYSE DU PROJET

1. Synthèse de l'étude d'impact

Les impacts prévisibles relatifs à la modernisation de la centrale d'enrobage (RF 300 Neo) sont les rejets atmosphériques et le bruit. L'installation de fabrication de liant est inchangée.

• Impacts sur l'air liés à la nouvelle centrale de productions d'enrobés

Les rejets atmosphériques sont :

- les gaz d'échappement des véhicules ;
- les émissions diffuses des poussières lors du transport des granulats, des opérations de stockage et de manutention des matériaux ;
- les émissions canalisées de l'activité de séchage des granulats.

La circulation des engins est à l'origine des envols de poussières. Le pétitionnaire propose des mesures de prévention permettant de limiter ces envols (limitation de la vitesse des engins à 30 km/h, arrosage de ces voies de circulation).

Le déchargement et le stockage des matériaux contribuent peu aux émissions de poussières diffusent :

- les matériaux sont légèrement humides ;
- la hauteur de chute de matériaux est ajustée ;
- une partie des matériaux est abritée ;
- les fillers sont stockés dans un silo équipé d'un évent muni d'un filtre.

Le séchage des granulats est réalisé dans un tambour, équipé d'un brûleur de dernière génération alimenté au fuel lourd à basse teneur en soufre. Les matériaux y sont introduits à contre courant de l'air chaud.

Les émissions du tambour-sécheur sont constituées de vapeur d'eau de poussières, des gaz de combustion du fuel lourd et des gaz émis en faible quantité par le bitume.

Ce mélange transite par un dépoussiéreur dont la surface filtrante est augmentée de 40 %. Le débit d'aspiration est doublé (72 000 Nm³/h). Le mélange est rejeté par une cheminée de 26 m de haut.

La capacité horaire de production du nouveau procédé n'induit pas d'augmentation de la capacité annuelle autorisée de 120 000 tonnes. Cette augmentation de capacité permettra de fabriquer instantanément une plus grande quantité d'enrobés dont le stockage, régulé en température, sera doublé, passant ainsi de 180 t à 360 t conférant une meilleure flexibilité à la production.

Le chargement des camions n'interrompra pas le cycle la fabrication limitant les redémarrages énergivores et réduisant les rejets atmosphériques.

- Impacts sur l'air liés à la nouvelle installation de concassage et de criblage**

Le concasseur/cribleur nécessaire à l'introduction des agrégats recyclés, est susceptible d'être à l'origine d'émissions de poussières diffuses localisées.

Afin d'abattre les poussières, la trémie du concasseur et les têtes de convoyeur sont équipés de rampes d'aspersion et la hauteur de chutes des matériaux peut être ajustée par le réglage des tapis de convoyeur.

Avis de l'inspection des installations classées :

Au vu des dispositifs intégrés à l'installation mobile et des précautions qui seront mises en œuvre par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère les émissions de poussières ne seront pas significatives.

- Impact sanitaire et valeurs limites d'émissions**

L'évaluation du risque sanitaire du 12 juin 2017 a été complétée par une transmission du 24 juillet 2017 portant sur la contribution de la centrale d'enrobage exploitée sur le site voisin par la société EUROVIA.

Pour la nouvelle centrale d'enrobage, les données et critères nécessaires à l'évaluation du risque sanitaire sont :

- Débit : 72 000 Nm³/h
- Hauteur de cheminée : 26 m
- Diamètre de la cheminée : 1,1 m

Paramètre	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	7,2
NO ₂	500	36
SO ₂	300	21,6
COVNM	110	7,9

En conclusion, l'étude complémentaire démontre que le risque sanitaire est acceptable.

Avis de l'inspection des installations classées :

Au vu des résultats de mesure des rejets atmosphériques de la centrale existante et des performances attendues du nouveau procédé et du dispositif de filtration, il y lieu de considérer que l'impact sanitaire attendu ne sera pas significatif. Compte-tenu des éléments fournis par l'exploitant et des données disponibles, l'inspection des installations classées propose de retenir les valeurs limites suivantes :

Paramètre	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	50	3,6
NO ₂	500	36
SO ₂	300	21,6
COVNM	110	7,9

Les valeurs seront corrigées en tenant compte d'un taux d'oxygène de 16 % et seront déterminées sur gaz humides.

- **Bruit**

Les sources de bruit liés au poste d'enrobage sont notamment :

- le tambour-sécheur et le ventilateur exhausteur ;
- le dispositif de convoyage des matériaux ;
- l'avertisseur sonore signalant le démarrage du poste ;
- les engins.

La nouvelle configuration de la centrale d'enrobage est de nature à garantir des niveaux sonores équivalents voire réduits, en effet :

- le ventilateur exhausteur sera équipé d'un variateur pour ajuster le débit d'air ;
- le brûleur sera muni d'un silencieux d'échappement et d'un variateur de fréquence ;
- le malaxage sera réalisé dans le tambour sécheur malaxeur (les équipements générateurs de bruits sont supprimés) ;
- les redémarrages seront moins fréquents, limitant le déclenchement de l'avertisseur sonore.

S'agissant du concasseur-cribleur mobile, le pétitionnaire précise que :

- les niveaux attendus seront conformes aux valeurs réglementaires ;
- le trafic de la RN4 constitue une gêne sonore plus importante ;
- les horaires de fonctionnement seront en jours ouvrables de 7h à 17h sur au plus 18 semaines par an ;
- l'installation mobile sera installée au sein des stocks de matériaux susceptibles d'atténuer les niveaux sonores.

Avis de l'inspection des installations classées :

Un impact sonore moindre de la nouvelle configuration de la centrale de production d'enrobés est envisagé. L'implantation de la nouvelle installation temporaire de concassage/criblage (au plus 18 semaines par an) n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores significatives.

Les prescriptions relatives à la surveillance des niveaux sonores seront modifiées en ce sens.

2. Synthèse de l'étude de dangers

Comme évoqué précédemment, seule la centrale d'enrobage est concernée par les modifications. La configuration du dépôt des liquides inflammables (FOL, FOD, bitumes,...) est inchangée.

Les risques liés à l'utilisation de fluide caloporeur seront réduits pour ce qui concerne la centrale d'enrobage. La thermo-régulation des cuves sera réalisée par un système de chauffage par résistance.

Selon le rapport de l'inspection des installations classée du 9 octobre 2007, le phénomène dangereux le plus probable est celui d'un incendie du stock de liant anhydre se propageant au stock d'huiles fluxantes. Les autres scénarios ont été modélisés mais le risque associé est extrêmement faible.

Les effets létaux et irréversibles des flux thermiques correspondants aux scénarios d'incendie du stockage de fioul lourd, de liants anhydres, d'huiles fluxantes et de fioul domestique n'atteignent pas de bâtiments tiers (y compris le laboratoire Eurovia). Les zones concernées par ces effets sont contenues dans les limites de l'établissement.

Le risque d'explosion a déjà été évalué au niveau des postes de distribution de liants anhydres et de leur stockage et aucun effet domino n'est à redouter.

Avis de l'inspection des installations classées :

La modification de la centrale d'enrobage n'est pas susceptible d'entraîner des inconvénients et des dangers significatifs pour l'environnement et les tiers.

L'étude des dangers n'a pas été actualisée en tenant compte de l'installation mobile de concassage/criblage. Cependant, sa future implantation dans l'aire de stockage des matériaux et sa conception ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients et des dangers significatifs pour l'environnement et les tiers.

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS

Au vu des éléments présentés par le pétitionnaire, de l'analyse de l'inspection des installations classées, la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement. Elle n'est pas réputée substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Dès lors, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires annexé au présent rapport.